



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
, Fraternité*

La Ministre

Paris, le **09 DEC. 2020**

Mesdames et messieurs les Présidents de conférence d'établissements,

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des organisations représentatives des personnels,

Mesdames et messieurs les membres du bureau de la commission permanente du Conseil National des Universités,

Mesdames et messieurs les Présidents,

Le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a été définitivement adopté par le Parlement le 20 novembre dernier après l'adoption, par l'Assemblée nationale puis par le Sénat du texte issu de la commission mixte paritaire réunie le 9 novembre dernier.

L'examen parlementaire de ce projet de loi a permis de préciser et d'enrichir ce texte dont la majorité des dispositions ne trouveront leur pleine portée qu'au travers de nombreux décrets d'application. Ce chantier réglementaire significatif représente une nouvelle étape importante dans la mise en œuvre de la programmation de la recherche et fera l'objet d'un cycle de concertations et de discussions spécifique avec les conférences d'établissements et les organisations représentatives des personnels, notamment celles qui sont représentées au niveau du comité technique ministériel.

Un comité de suivi spécifique sera très prochainement institué s'agissant des mesures relevant du périmètre de l'accord « rémunérations et carrières » signé le 12 octobre dernier à l'hôtel de Matignon.

*

Sous réserve de l'examen actuel du projet de loi par le Conseil constitutionnel, l'article 5 de ce texte occupe une place spécifique dans cet ensemble.

Cet article supprime, pour les maîtres de conférences titulaires, l'obligation d'inscription sur la liste de qualification délivrée par le Conseil National des Universités (CNU).

Cet article confirme l'obligation de qualification s'agissant de l'accès au corps des maîtres de conférences. Il prévoit par ailleurs une expérimentation devant permettre aux établissements qui le souhaitent et sur délibération de leur conseil d'administration, d'admettre à concourir des candidats qui ne seraient pas inscrits sur liste de qualification du CNU.

Cette expérimentation, qui ne concerne ni les disciplines en santé ni celles pouvant recruter des professeurs par la voie de l'agrégation, doit être encadrée par un décret d'application spécifique soumis à une obligation de concertation et ne s'ouvrir que par dérogation accordée par le ministère.

*

Adopté à l'initiative du Sénat en première lecture, conservé lors de la commission mixte-paritaire dont les conclusions ont été adoptées par les deux chambres, cette disposition suscite des interrogations, des inquiétudes et parfois de vives protestations au sein de la communauté universitaire, cela étant essentiellement lié à l'absence de concertation préalable.

Cette question a nourri des débats au sein de la communauté universitaire, cela depuis de nombreuses années. La suppression de toute forme de procédure de qualification est régulièrement évoquée de longue date : c'était le cas dans le rapport final des assises de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2013. C'était également le cas du rapport du groupe de travail préparatoire à la programmation de la recherche consacrée à l'attractivité des carrières scientifiques.

Le Parlement s'est investi dans ce débat depuis de nombreuses années, la question de la qualification ayant à plusieurs reprises suscité des amendements ou des questions tant de la part de l'Assemblée nationale que du Sénat. L'existence du CNU est ainsi régulièrement interrogée sans que son importance dans la structuration des champs disciplinaires ne soit relevée, ni l'ensemble de ses autres compétences valorisé, cela indépendamment des réflexions nourries depuis plusieurs années s'agissant de son fonctionnement.

L'adoption de cette disposition de nombreuses interrogations tant sur sa portée que sur ses conséquences. Certains craignent d'y voir les prémices de la disparition du CNU, d'autres la voie vers la promotion de recrutements qui ne seraient pas justifiés sur le plan de l'exigence scientifique et professionnelle.

Toutes ces interrogations doivent trouver une réponse afin de déterminer, collectivement, les éléments déterminants d'un équilibre entre la reconnaissance des qualités scientifiques requises pour devenir enseignant-chercheur et la prise en compte de l'autonomie des universités. Toutes les garanties devront être apportées afin de conforter le CNU dans ses fonctions.

*

Ce travail de réflexion collective est un préalable avant l'édiction de toute mesure de mise en œuvre de cet article.

C'est pourquoi, je souhaite engager, au-delà du champ de discussions prévu par le projet de loi, une concertation plus générale. En effet, si l'article 5 supprime la qualification dans sa forme actuelle pour l'accès aux fonctions de professeurs, il ne dit rien de la forme que la nouvelle procédure doit prendre ni du rôle joué par la représentation disciplinaire dans ce

processus qui est essentiellement de nature règlementaire et non législative. Il en va de même s'agissant de l'expérimentation relative aux maîtres de conférences. Cette disposition ouvre en revanche un nouvel horizon de possibilité afin de permettre aux disciplines de vivre de nouvelles formes d'organisation en confiance avec les universités.

Au-delà, le débat qui traverse actuellement la communauté universitaire a soulevé un grand nombre de questions relatives au doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches, au fonctionnement des comités de sélections dans les universités, bref, sur tous les éléments permettant de garantir une procédure de recrutement fondée exclusivement sur le mérite et les qualités des candidats avant toute autre considération.

Avant d'engager cette concertation, je souhaite recueillir avant la fin du mois de décembre vos propositions s'agissant des questions, des enjeux et des premières recommandations que vous souhaiterez porter au cours de ce cycle de réflexions et de travaux.

Cette concertation sera engagée dans les prochaines et se prolongera autant que nécessaire pendant le 1^{er} trimestre de l'année prochaine. Elle sera conduite, avec l'appui de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ainsi que la direction générale des ressources humaines par un groupe de rapporteurs que je désignerai prochainement. La méthode et les contours de ce cycle de discussions feront l'objet très prochainement d'une séance du comité technique des personnels universitaires.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs les Présidents, Présidentes et secrétaires généraux l'expression de ma très haute considération.



Frédérique VIDAL